

ARRÊTÉ N° 467-2024		OPPOSITION A LA DÉCLARATION PRÉALABLE DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE	
DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :	
Déposée le 20/09/2024	Complétée le 17/10/2024	N° DP 34123 24 M0174	
Par	SCI LFK		
N° Siret	8520017340015		
Demeurant à	66, route de Lavérune 34990 JUVIGNAC		
Représenté par	Docteur Linda KHALDI		
Pour	Installation d'un CARPORT avec une borne de recharge électrique		
Sur un terrain sis	66, route de Lavérune 34990 JUVIGNAC		
Parcelle(s)	BM0605		

Le Maire,

- Vu** la demande susvisée ;
Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
Vu les pièces complémentaires déposées en date du 17/10/2024 ;

Considérant que le projet porte sur l'implantation d'un carport avec borne de recharge électrique ;
Considérant que le terrain d'assiette se situe en zone UD1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;
Considérant que l'article UD-7 du règlement du PLU dispose que : « La distance horizontale de tout point d'une façade ne joignant pas la limite séparative au point le plus proche de cette limite doit être au moins égale à la moitié de la différence de niveau entre ces deux points ($L=H/2$) sans pouvoir être inférieure à 3 mètres. Lorsque la hauteur totale de la construction édifiée au droit de la limite séparative n'excède pas 4 mètres et 10 mètres de longueur mitoyenne maximale » ;
Considérant dès lors que le projet ne respecte pas l'article UD-7 du PLU ;
Considérant ainsi que le projet ne peut être accordé ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : Il est fait **opposition** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Juvignac, le 14 novembre 2024

Pour le Maire et par délégation
 L'Adjoint à l'Aménagement du
 territoire, la production locale et
 l'attractivité économique


 Gaëtan LANSUN LUK

DP 34123 24M0174

Envoyé en préfecture le 14/11/2024

Reçu en préfecture le 14/11/2024

Publié le 14/11/2024

ID : 034-213401235-20241114-467_2024-AI

S²LO

La présente déclaration est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Délais et voies de recours contre le présent arrêté : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.